

14ème législature

Question N° : 96838	De Mme Colette Langlade (Socialiste, écologiste et républicain - Dordogne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > masseurs-kinésithérapeutes	Analyse > professionnels de l'activité physique adaptée. concurrence.
Question publiée au JO le : 21/06/2016 Réponse publiée au JO le : 09/08/2016 page : 7250		

Texte de la question

Mme Colette Langlade attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la confusion faite par l'absence de publication du décret lié à l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. En effet, cet article crée la possibilité pour les professeurs de sport d'exercer, après prescription par un médecin traitant d'une activité physique adaptée (APA), auprès de patients atteints d'affection longue durée. Néanmoins, dans l'intérêt du patient, l'APA nécessite des savoirs disciplinaires et un savoir-faire propre aux masseurs-kinésithérapeutes. L'accroissement du nombre de professeurs de sports exerçant au sein des structures de soin, notamment hospitalières, risque d'aller à l'encontre de la sécurité et de la qualité des soins. La publication d'un décret permettrait de préciser les conditions d'exercices de cette activité. Elle aimerait donc avoir des informations sur la date de publication de ce décret et sur les pistes que le Gouvernement envisage pour prévenir l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Texte de la réponse

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera



également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.